

**RÈGLEMENT (CE) N° 378/2008 DE LA COMMISSION****du 25 avril 2008****relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz dans le cadre des contingents tarifaires ouverts pour la sous-période d'avril 2008 par le règlement (CE) n° 327/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 2,vu le règlement (CE) n° 327/98 de la Commission du 10 février 1998 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz <sup>(3)</sup> et notamment son article 5 premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 327/98 a ouvert et fixé le mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz, répartis par pays d'origine et divisés en plusieurs sous-périodes conformément à l'annexe IX dudit règlement et au règlement (CE) n° 60/2008 de la Commission <sup>(4)</sup> ouvrant une sous-période spécifique en février 2008, pour le contingent tarifaire d'importation de riz blanchi et semi-blanchi originaire des États-Unis d'Amérique.

(2) Pour les contingents de riz originaire de la Thaïlande, d'Australie et des origines autres que la Thaïlande, l'Australie et les États-Unis prévus au point a) de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 327/98 la deuxième

sous-période est le mois d'avril. Pour le contingent de riz originaire des États-Unis prévu au point a) de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 327/98 la troisième sous-période est le mois d'avril.

(3) De la communication faite conformément à l'article 8, point a), du règlement (CE) n° 327/98 il résulte que, pour les contingents portant les numéros d'ordre 09.4127 — 09.4130 les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois d'avril 2008, conformément à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement, portent sur une quantité supérieure à celle disponible. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités demandées pour les contingents concernés.

(4) Il résulte par ailleurs de la communication susmentionnée, que pour les contingents portant les numéros d'ordre 09.4128 — 09.4129 les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois d'avril 2008, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 327/98, portent sur une quantité inférieure à celle disponible.

(5) Il convient dès lors de fixer les quantités disponibles pour la sous-période contingente suivante conformément à l'article 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 327/98,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les demandes de certificat d'importation de riz relevant des contingents portant les numéros d'ordre 09.4127 — 09.4130 visés au règlement (CE) n° 327/98, déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois d'avril 2008, donnent lieu à la délivrance de certificats pour les quantités demandées affectées des coefficients d'attribution fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Les quantités totales disponibles dans le cadre des contingents portant les numéros d'ordre 09.4127 — 09.4128 — 09.4129 — 09.4130 visés au règlement (CE) n° 327/98 pour la sous-période contingente suivante, sont fixées à l'annexe du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 96. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 797/2006 (JO L 144 du 31.5.2006, p. 1). Le règlement (CE) n° 1785/2003 sera remplacé par le règlement (CE) n° 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

<sup>(2)</sup> JO L 238 du 1.9.2006, p. 13. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 289/2007 (JO L 78 du 17.3.2007, p. 17).

<sup>(3)</sup> JO L 37 du 11.2.1998, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1538/2007 (JO L 337 du 21.12.2007, p. 49).

<sup>(4)</sup> JO L 22 du 25.1.2008, p. 6.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2008.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

---

*ANNEXE*

**Quantités à attribuer au titre de la sous-période du mois d'avril 2008 et quantités disponibles pour la sous-période suivante, en application du règlement (CE) n° 327/98**

Contingent de riz blanchi ou semi-blanchi du code NC 1006 30 prévu à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 327/98:

| Origine               | Numéro d'ordre | Coefficient d'attribution pour la sous-période d'avril 2008 | Quantités disponibles pour la sous-période du mois de juillet 2008 (kg) |
|-----------------------|----------------|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| États-Unis d'Amérique | 09.4127        | 90,214372 %                                                 | 5 076 005                                                               |
| Thaïlande             | 09.4128        | — <sup>(2)</sup>                                            | 7 157 037                                                               |
| Australie             | 09.4129        | — <sup>(2)</sup>                                            | 874 500                                                                 |
| Autres origines       | 09.4130        | 1,204963 %                                                  | 0                                                                       |

<sup>(1)</sup> Pas d'application de coefficient d'attribution pour cette sous-période: aucune demande de certificat n'a été transmise à la Commission.

<sup>(2)</sup> Les demandes couvrent des quantités inférieures ou égales aux quantités disponibles: toutes les demandes sont donc acceptables.